

tyrannique du prince, concentra bientôt tous les soupçons par son attitude équivoque et par la place qu'elle occupait dans les libéralités testamentaires de l'auguste défunt. Amenée par ces soupçons à scruter les antécédents de madame de Feuchères, la malignité publique y découvrit les déplorables obsessions auxquelles cette femme s'était livrée pour décider le prince de Condé à tester en faveur du duc d'Aumale, et ces intrigues remontèrent jusqu'au père du jeune héritier. On dévoila une correspondance secrète à ce sujet entre Louis-Philippe et l'astucieuse baronne, et l'empressement opiniâtre que le roi mit à couvrir l'inculpée de sa protection, l'espèce d'ostentation avec laquelle elle fut reçue à la Cour, au mépris de la réprobation universelle dont elle était chargée, la disgrâce infligée à deux magistrats qui avaient refusé de voir un suicide dans la mort violente du dernier des Condé : toutes ces choses projetèrent sur l'éclat naissant de la nouvelle Cour un funèbre reflet, et la mort du prince de Condé peut être regardée comme le premier coup porté à cette considération populaire dont elle avait joui jusqu'alors sans mélange.

Le gouvernement se trouva bientôt en face d'embarras plus pressants par l'arrestation de quatre des anciens ministres de Charles X, MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze et de Guernon-Ranville. Il fallait à tout prix épargner leur sang et prévenir une explosion populaire qui, mal contenue, eût ébranlé jusque dans ses fondements le fragile édifice de juillet. Au fond, rien de moins sérieux qu'une telle procédure. Par l'application bien ou mal fondée de l'article 14 de la charte, les signataires des ordonnances ne s'étaient proposé que de dégager la monarchie de 1814 de l'étroite impasse où d'imprévoyants conseillers l'avaient imprudemment acculée. Leur véritable crime était dans une violation mal motivée de l'ordre légal en vue d'une situation dont le danger n'avait point encore frappé tous les esprits ; il était surtout dans le